

VD_OMNI PE.2025.0033 vom 29. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0033

FR: VD_OMNI PE.2025.0033 du 29 avril 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0033 del 29 aprile 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre un refus de prolonger une autorisation de séjour UE/AELE obtenue par une ressortissante roumaine âgée de 52 ans à son arrivée en Suisse pour exercer une activité lucrative. La recourante n'a jamais acquis la qualité de travailleuse. Son premier (et seul) employeur a résilié le contrat de travail pour lequel une autorisation de séjour avait été délivrée avant que celui-ci ne débute pour des raisons économiques et l'activité de lingère accomplie ensuite comme mesure d'insertion n'a pas conféré à la recourante la qualité de travailleuse, vu l'absence de rémunération. N'étant pas intégrée au marché du travail, la recourante ne bénéficie ni de la protection accordée par l'ALCP en cas de chômage involontaire ni ne peut se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse après la fin d'une activité économique. La recourante ne remplit pas non plus les conditions pour qu'une autorisation de séjour lui soit délivrée en application de l'art. 20 OLC en raison du faible degré de son intégration en Suisse et malgré ses problèmes de santé. Recours en matière de droit public au TF rejeté, recours constitutionnel subsidiaire déclaré irrecevable (2C_292/2025).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de

travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

La recourante déduit de l'art. 4 annexe I ALCP un droit de demeurer en Suisse. a) L'art. 4 par. 1 annexe I ALCP prévoit que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 par. 2 annexe I ALCP renvoie à cet égard, conformément à l'art. 16 ALCP, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: le règlement 1251/70), tel qu'en vigueur à la date de la signature de l'Accord. Or, l'art. 2 par. 1 let. b de ce règlement prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Selon la jurisprudence, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut et que celui-ci ait ainsi été perdu pour cette raison (cf. ATF 147 II 35 consid. 3.3). b) En l'occurrence, la recourante n'a jamais acquis le statut de travailleuse, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse. Elle n'a en outre pas perdu le travail pour lequel elle avait été engagée par B. _____ Sàrl à raison d'une incapacité permanente de travail. Il s'ensuit que l'autorité intimée a correctement nié un droit de la recourante de demeurer en Suisse après la fin d'une activité économique.

E. 5.5

destiné à la publication [mesure de placement octroyée par l'Office AI]; 2C_673/2019 du 3 décembre 2019 consid. 4.2 [contrat avec une fondation oeuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle d'adultes en difficulté]; 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.5 [activité dans le cadre d'un programme d'insertion de l'aide sociale]; 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.2 [mesure d'occupation de l'assurance-chômage sans contrat de travail et sans salaire, puis emploi d'insertion dans le cadre de l'aide sociale]). b) L'autorité intimée a considéré que la recourante n'avait pas acquis le statut de travailleuse, car elle n'avait jamais travaillé en Suisse et que les emplois temporaires effectués en qualité de lingère ne modifiaient pas ce constat. La recourante le conteste. En l'espèce, la recourante ne saurait en aucun cas déduire sa qualité de travailleuse d'une quelconque activité qu'elle aurait accomplie auprès de l'entreprise B. _____ Sàrl à Montreux comme employée d'exploitation et pour laquelle elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE pour cinq ans. En effet, le contrat de travail, conclu le 29 mai 2019 pour débiter le 1^{er} juin 2019 n'a en réalité jamais commencé. La recourante prétend qu'elle a été licenciée, le 20 mai 2019, en raison d'une incapacité temporaire liée à des problèmes de santé, ce qui aurait eu pour effet de provoquer un chômage involontaire. Cette présentation des faits est cependant contredite par les pièces figurant au dossier. Il résulte en effet de la lettre de congé du 20 mai 2019, que B. _____ Sàrl a résilié avec effet au jour-même le contrat de travail de la recourante pour des motifs économiques – qui se sont avérés exacts puisque l'entreprise a ensuite fait faillite – et non pour des raisons de problèmes de santé de l'intéressée. Par ailleurs, aucun certificat médical n'atteste d'une incapacité temporaire de travail liée à des problèmes de santé chez la recourante à cette période. Il s'ensuit que la recourante n'a jamais travaillé pour B. _____ Sàrl puisqu'elle a été licenciée avant le début de son activité. Le tribunal relève par surabondance que la recourante n'a jamais perçu de salaire, ni auprès de B. _____ Sàrl ni auprès d'un autre employeur, comme en atteste l'extrait du compte individuel de l'intéressée auprès de la Caisse cantonale vaudoise

de compensation qui ne fait état d'aucune cotisation tirée d'une activité salariée. La recourante prétend qu'elle a ensuite déployé des efforts considérables pour s'intégrer professionnellement en Suisse et que l'activité temporaire de lingère qu'elle a accomplie à temps complet auprès de C. _____ du 30 juin 2021 au 24 mars 2022 puis du 15 juin au 14 septembre 2023 lui aurait permis d'acquérir la qualité de travailleuse, puisqu'elle serait réelle et effective. La recourante est au bénéfice à ce sujet de deux certificats, des 5 avril 2022 et 25 septembre 2023, qui constatent qu'elle a effectué un emploi temporaire de lingère. Cette activité a été accomplie au sein de C. _____ qui, d'après son site Internet (www.*****.ch), est une entité de D. _____, société coopérative à but non lucratif et reconnue d'utilité publique dont l'objectif est de renforcer l'employabilité et d'accompagner vers l'insertion sur le marché du travail. L'activité de lingère au sein de cette entité se comprend ainsi comme une mesure destinée à la réinsertion professionnelle. Bien qu'elle ait été accomplie durant plusieurs mois, il ne faut pas perdre de vue que cette activité n'a donné lieu à aucune rémunération, la recourante continuant à percevoir durant cette période les prestations du revenu d'insertion qu'elle reçoit en outre de manière ininterrompue depuis le 1^{er} janvier 2021. En l'absence de rémunération, l'activité déployée auprès de C. _____ n'a pas permis de conférer à la recourante la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP. L'analyse du cas traité par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.5 invoqué par la recourante en sa faveur ne conduit pas à une autre solution. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait considéré qu'il n'existait aucun motif de principe s'opposant à ce que des activités rémunérées proposées aux bénéficiaires de l'aide sociale dans un but de réinsertion sur le marché de l'emploi soient qualifiées de réelles et effectives mais qu'il convenait d'examiner si, dans le cas d'espèce, le travail effectué à plein temps durant cinq mois au sein d'une laverie contre un salaire mensuel de 3'000 fr. par la recourante correspondait à une activité réelle et effective. L'état de fait étant incomplet pour en juger, la cause avait été renvoyée au Tribunal cantonal afin qu'il complète le dossier et se prononce au sujet de la qualité de travailleuse de la recourante. Or, dans le cas qui occupe ici le tribunal, l'activité de lingère accomplie par la recourante n'a pas été rémunérée. Il découle de ce qui précède que la recourante n'a pas acquis le statut de travailleuse au sens de l'art. 6 al. 1 annexe I ALCP. Les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour pour exercer une activité lucrative en Suisse ne sont plus remplies et l'autorisation délivrée à la recourante à ce titre ne peut pas être prolongée (cf. art. 23 al. 1 OLCP). Même à supposer que l'on admette que la recourante aurait acquis la qualité de travailleuse pour l'activité prévue auprès de B. _____ Sàrl, son droit au séjour a pris fin au plus tard le 20 novembre 2019, soit six mois après la fin des rapports de travail, ceux-ci ayant duré moins d'un an (cf. art. 61a al. 1 LEI). Par ailleurs, la recourante ne bénéficie pas de la protection accordée par l'art. 6 al. 6 annexe I ALCP qu'elle invoque, estimant qu'après son licenciement du 20 mai 2019, elle se serait trouvée dans un cas de chômage involontaire et que son titre de séjour ne pourrait lui être retiré du seul fait qu'elle n'occupe plus d'emploi. En effet, la protection accordée par l'art. 6 al. 6 annexe I ALCP ne concerne que les personnes qui sont intégrées au marché du travail (cf. arrêt CDAP PE.2020.0067 du 7 janvier 2021 consid. 4d aa), ce qui n'est pas le cas de la recourante.

E. 6

La recourante ne prétend pas, à juste titre, avoir droit à une autorisation de séjour pour personne n'exerçant pas d'activité économique au sens de l'art. 24 al. 1 et 8 annexe I ALCP, faute pour elle de disposer de moyens financiers suffisants, puisqu'elle dépend de l'aide sociale sans discontinuer depuis janvier 2021 (arrêts TF 2C_395/2023 du 7 novembre 2023

consid. 5, 2C_625/2022 du 4 octobre 2022 consid. 4.8).

E. 7

La recourante invoque également ses problèmes de santé. Elle soutient qu'un renvoi aggraverait ses difficultés médicales et psychologiques, compromettant ainsi toute perspective de réinsertion professionnelle et sociale et que le maintien de son autorisation de séjour serait indispensable pour garantir la continuité de son suivi médical et favoriser sa stabilisation. a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), lequel énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de lui accorder une autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (TF 2C_334/2022 du 24 novembre 2022 consid. 6.2). La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 rendu sous l'empire de l'ancienne législation mais toujours valable). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un tel cas, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; TF 2C_844/2019 du 28 février 2020 consid. 4.1). b) En l'espèce, l'intéressée a pris des cours de français. Sur le

plan économique, elle ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration en Suisse. En effet, elle n'a jamais travaillé et dépend de façon continue depuis le mois de janvier 2021 de l'aide sociale. Au mois de janvier 2025, le montant perçu à ce titre s'élevait à plus de 83'000 francs. La recourante n'invoque pas avoir tissé des liens sociaux particuliers dans notre pays, les certificats médicaux au dossier faisant état d'un certain retrait social. C'est avec son fils que la recourante semble entretenir les liens les plus étroits. Il est en effet invoqué que ce dernier l'a aidée et lui fournit un cadre sécurisant dans le cadre du traitement de ses problèmes de santé. Ensuite, la recourante est entrée en Suisse le 2 mai 2019, soit il y a environ six ans. Cette durée n'est pas négligeable mais à son arrivée la recourante avait 52 ans et avait donc passé dans son pays d'origine la majeure partie de son existence. Dans ces conditions, on peut partir du principe que la recourante sera en mesure de se réintégrer dans le pays qu'elle a quitté il n'y a environ que six ans, dont elle parle la langue et dont elle connaît les us et coutumes. S'agissant enfin des problèmes de santé de la recourante, une hypertension artérielle, une fibrillation atriale, une lombalgie chronique, une gonalgie bilatérale, un trouble dépressif récurrent sont à l'origine d'une demande de prestations de l'assurance-invalidité. Dans un certificat du 13 janvier 2025, le médecin-traitant fait état également d'une tendinopathie sus-épineux bilatérale, d'une discopathie pluri-étagée, d'un trouble panique avec symptômes neurovégétatifs, d'une personnalité anxieuse et évitante, d'une modification durable de la personnalité après une maladie psychiatrique, d'une dépendance excessive vis-à-vis des autres, d'un isolement social, d'une plainte persistante de souffrance physique et hypochondrie. La recourante soutient qu'elle devrait pouvoir rester dans un cadre familial stable, avec son fils, en Suisse, afin de pouvoir traiter ses troubles physiques et psychologiques. Le médecin-traitant relève en effet qu'il est important de maintenir un environnement familial sécurisé pour garantir une stabilité émotionnelle, avec le soutien de son fils et que ce cadre semble être bénéfique pour son bien-être, en favorisant un environnement sécurisé et propice à son soutien psychologique et physique. S'il est compréhensible qu'il serait plus commode pour la recourante de maintenir les soins dont elle bénéficie actuellement en Suisse et de s'assurer de la présence de son fils pour la sécuriser, il n'est ni allégué ni établi que les problèmes de santé de la recourante ne pourraient pas être traités en Roumanie. Il n'est donc pas à craindre qu'un départ de Suisse entraînerait de graves conséquences pour la santé de la recourante. Cette dernière pourra par ailleurs maintenir des relations avec son fils qui demeure en Suisse par l'utilisation des moyens de communication modernes et le voir à l'occasion de visites. Dans ces circonstances, l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante en application de l'art. 20 OLCP ne se justifie pas.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un nouveau délai de départ doit être imparti à la recourante. Succombant, l'émolument judiciaire doit être mis à sa charge (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.